

**Procès-verbal des délibérations
du Comité Syndical
du Syndicat de Rivières les Usses
du 11 décembre 2024**

<u>Nombre de délégués :</u> En exercice : 16 Délégués présents : 10 Suppléants (avec voix) : 0 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 4 Votes exprimés : 11	L'an deux mille vingt-quatre Le onze décembre à dix-neuf heures trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Usses dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves Mâchard <u>Date de convocation et d'affichage</u> : 04 décembre 2024
<u>DELEGUES PRESENTS :</u> <u>Délégués titulaires</u> : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD <u>Délégués suppléants</u> : ▪ Avec voix : / ▪ Sans voix car titulaires présents : / <u>DELEGUES EXCUSES</u> : Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard) <u>DELEGUES ABSENTS</u> : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

Étaient également présents : Mme Fanny Seyve, directrice,

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 11 votants dont 1 pouvoir.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence.

Mme Odile MONTANT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

0- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical précédent

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

0-Sujet d'actualité :

M. Le Président et Madame Fanny Seyve présentent un diaporama sur la prévention des inondations et la gestion de crise sur le bassin versant des Usses (présentation jointe au mail et à disposition sur le site internet du syndicat – rubrique Espace Documentaire).

M. Rémi Poncet demande pourquoi le syndicat n'a pas procédé à la détermination du système d'endiguement et comment il va s'y prendre pour le caractériser. Mme Fanny Seyve et M. Jean-Yves Mâchard répondent que le territoire n'est pas vulnérable aux inondations et que ce ne fût pas la priorité du syndicat à ses débuts. Néanmoins, sur certains secteurs très précis, le syndicat a connaissance d'ouvrage qui pourraient s'apparenter à des digues. Ainsi, à dire d'experts et en croisant les données hydrauliques, le syndicat pourra affirmer ou infirmer le futur classement. Ce classement sera à valider par les élus car le syndicat deviendra responsable de ces ouvrages par la suite.

Concernant les PCS, il est rappelé qu'il est obligatoire pour toutes les communes concernées par la prescription d'un plan de prévention des risques naturels (inondation par exemple) ou par un plan particulier d'intervention (lié à une entreprise classée SEVESO Seuil Haut). Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Avec la loi Matras du 25 novembre 2021, le champ des plans communaux de sauvegarde s'élargit aux communes exposées à un risque naturel, comme les inondations, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques...

La mise en œuvre du PCS fait l'objet d'un exercice tous les cinq ans au moins, dans la mesure du possible avec la population (décret du 20/06/2022).

Ainsi, plusieurs communes du bassin versant des Usses sont en train de se doter d'un PCS. Les élus membres regrettent qu'il ne soit pas plus opérationnel et le manque de structuration pour engager des exercices. Ils pensent sincèrement que leurs administrés ne sont pas prêts à vivre une catastrophe de type inondation, séisme ou rupture du barrage de Génissiat par exemple.

M. Rémi Lafond dit néanmoins que les services de Météo France sont de plus en plus précis pour anticiper les phénomènes extrêmes comme les pluies/orages extrêmes. Il le faudra car le territoire y sera confronté de plus en plus.

M. Rémi Poncet fait remarquer en revanche, qu'en tant que Maire, il reçoit des notifications des prévisions météo sur son téléphone via FR-ALERT, toutes les semaines, car elles se déclenchent à l'échelle du département. Cela devient invasif.

DEL 2024-12-01 : Décision Modificative n°3

Le Président expose les faits suivants :

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des annulations et ajustements sur les crédits votés entre différents chapitres de la section d'investissement et de fonctionnement sur l'exercice 2024 eu égard aux éléments suivants :

- La comptabilisation en dépenses de fonctionnement des différents achats liés au jeu de la truite à considérer comme de la production immobilisée, d'un montant de 312,35€ ;
- La régularisation de la comptabilisation des charges de personnels CTENS au programme CTENS d'un montant de 55 287.05€ à considérer comme du transfert de charges de personnel au compte 791/chap042 et non comme une participation au compte 74748/chap74 ;
- La régularisation comptable de l'opération « travaux sur la zone humide du torrent des Usses Seyssel » à considérer comme de la réalisation d'ouvrage sur sol d'autrui au compte 2314 et les participations afférentes au chapitre 13 et non au chapitre 454 en dépense et recette pour un montant de 34 730 € ;
- La régularisation comptable de l'opération « travaux sur le marais de Challonges » à considérer comme de la réalisation d'ouvrage sur sol d'autrui au compte 2314 et les participations afférentes au chapitre 13 et non au chapitre 454 en dépense et recette pour un montant de 13 600€ ;
- Intégration des études foncières au compte 2111 suite à la réalisation de l'expropriation DUPONT, d'un montant de 1 339,10€ ;
- Intégration des études pour la pose des plaques anti-écrevisses signal au compte 2145 d'un montant de 3 360€ ;
- Intégration des études pour la restauration hydraulique de la zone humide du torrent des Usses de Seyssel au compte 2314 d'un montant de 53 535 € ;
- Ajustement des écritures de dotation aux amortissements suite à l'ajustement de l'état d'actif d'un montant de 5 651,09€ ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative du budget n° 3 suivante :

74029 Code INSEE	SYNDICAT DE RIVIERES DES USSES BUDGET PRINCIPAL	DM n°3 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-731 : Virement à la section d'investissement	5 338.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 338.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-731 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	5 651.09 €	0.00 €	0.00 €
R-722-731 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	312.35 €
R-791-731 : Transferts de charges de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	55 287.05 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	5 651.09 €	0.00 €	55 599.40 €
R-74748-731 : Participations autres communes	0.00 €	0.00 €	55 287.05 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	55 287.05 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 338.74 €	5 651.09 €	55 287.05 €	55 599.40 €
INVESTISSEMENT				
R-021-731 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 338.74 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 338.74 €	0.00 €
D-2318-731 : Autres immobilisations corporelles (en cours)	0.00 €	312.35 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-731 : CTENS Plateau des Bornes	0.00 €	55 287.05 €	0.00 €	0.00 €
R-28031-731 : Amort. frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 013.29 €
R-28033-731 : Amort. frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	108.00 €
R-2805-731 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0.00 €	0.00 €	57.60 €	0.00 €
R-28145-731 : Amort. construct. sol autrui-Install générales, agenc., aménag.	0.00 €	0.00 €	272.00 €	0.00 €
R-28148-731 : Amort. constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	0.00 €	0.00 €	60.00 €	0.00 €
R-281828-731 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	640.00 €
R-281838-731 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 262.40 €
R-281848-731 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	55 599.40 €	389.60 €	6 040.69 €
D-20422-731 : Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	11 418.70 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-731 : Terrains nus	0.00 €	1 339.10 €	0.00 €	0.00 €
D-2145-731 : Construct.sol autrui-Install. générales,agencements,aménagements	0.00 €	3 360.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2314-731 : Constructions sur sol d'autrui (en cours)	0.00 €	53 535.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-731 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 234.10 €
R-4541206-731 : Marais de Challonges_MA17	0.00 €	0.00 €	2 720.00 €	0.00 €
R-4541207-731 : Zone Humide Torrent des Ussets Seyssel_MA20	0.00 €	0.00 €	8 698.70 €	0.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	11 418.70 €	58 234.10 €	11 418.70 €	58 234.10 €
R-1313-731 : Subv. transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 080.00 €

74029 Code INSEE	SYNDICAT DE RIVIERES DES USSES BUDGET PRINCIPAL	DM n°3 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical
DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1318-731 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 638.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 718.00 €
D-2312-731 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0.00 €	1 806.70 €	0.00 €	0.00 €
D-2314-731 : Constructions sur sol d'autrui (en cours)	0.00 €	48 330.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	50 136.70 €	0.00 €	0.00 €
D-4541106-731 : Marais de Challonges_MA17	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4541106 : Marais de Challonges_MA17	13 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-4541107-731 : Zone Humide Torrent des Usse Seyssel_MA20	34 730.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4541107 : Zone Humide Torrent des Usse Seyssel_MA20	34 730.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-4541206-731 : Marais de Challonges_MA17	0.00 €	0.00 €	10 880.00 €	0.00 €
TOTAL R 4541206 : Marais de Challonges_MA17	0.00 €	0.00 €	10 880.00 €	0.00 €
R-4541207-731 : Zone Humide Torrent des Usse Seyssel_MA20	0.00 €	0.00 €	26 031.30 €	0.00 €
TOTAL R 4541207 : Zone Humide Torrent des Usse Seyssel_MA20	0.00 €	0.00 €	26 031.30 €	0.00 €
D-458101-731 : CTENS Plateau des Bornes	55 287.05 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : CTENS Plateau des Bornes	55 287.05 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	115 035.75 €	163 970.20 €	54 058.34 €	102 992.79 €
Total Général		49 246.80 €		49 246.80 €

BUDGET PRINCIPAL FONCTIONNEMENT				
Chapitre/article/désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Baisse des crédits (-)	Hausse des crédits (+)	Baisse des crédits (-)	Hausse des crédits (+)
Chapitre 023 : Virement de la section d'investissement	5 338,74 €			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		5 651,09 €		55 599,40 €
Chapitre 74 : Dotations et participations			55 287,05 €	
TOTAL	5 338,74 €	5 651,09 €	55 287,05 €	55 599,40 €
TOTAL		312,35 €		312,35 €
BUDGET PRINCIPAL INVESTISSEMENT				
Chapitre/article/désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Baisse des crédits (-)	Hausse des crédits (+)	Baisse des crédits (-)	Hausse des crédits (+)
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement			5 338,74 €	
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		55 599,40 €	389,60 €	6 040,69 €
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	11 418,70 €	58 234,10 €	11 418,70 €	58 234,10 €
Chapitre 13 : subventions d'investissement				38 718,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours		50 136,70 €		
Chapitre 45 : chapitres d'opérations pour le compte de tiers				
art. 4541106 : MA17 Marais de Challonges	13 600,00 €			
art. 4541206 : MA17 Marais de Challonges			10 880,00 €	
art. 4541107 : MA20 ZH Torrent des Usse Seyssel	34 730,00 €			
art. 4541207 : MA20 ZH Torrent des Usse Seyssel			26 031,30 €	
art. 458101 : CTENS Plateau des Bornes	55 287,05 €			
TOTAL	115 035,75 €	163 970,20 €	54 058,34 €	102 992,79 €
TOTAL		48 934,45 €		48 934,45 €
TOTAL GENERAL		49 246,80 €		49 246,80 €

Et prend acte que cette décision engendre :

à la section de fonctionnement :

- une augmentation des dépenses à hauteur de 312.35 €,
- une augmentation des recettes à hauteur de 312.35 €,

à la section d'investissement :

- une augmentation des dépenses à hauteur de 48 934.45 €,
- une augmentation des recettes à hauteur de 48 934.45 €,

M. le Président demande s'il y a des questions

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2024-12-02 : Autorisation donnée au président d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Le Président expose les faits suivants :

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat est engagé dans un programme pluriannuel rattaché au Contrat de Milieux.

Au cours de l'année 2024, quelques les actions inscrites au budget 2024 ont été avancées mais les marchés non signés. Aussi, bien que les crédits aient été ouverts en 2024, l'engagement juridique n'étant pas acté, ces futures dépenses ne peuvent être considérées comme du reste à réaliser sur 2024. Par ailleurs, d'autres actions prévues en 2025 au Contrat Milieux pourront être engagées au premier trimestre 2025.

Aussi, afin de permettre au Syr'Usses de continuer à mettre en œuvre les actions prévues au contrat milieux dès le premier trimestre 2025, il est proposé à l'assemblée, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025 d'autoriser le Président à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 25% de 1 358 877 €, soit un montant de 339 719 €.

La répartition se fera comme suit :

Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2024 (BP+DM)	Montant autorisé avant vote du BP
20	200 112 €	50 028 €
21	212 615 €	53 154 €
23	491 610 €	122 903 €
45_Opérations pour compte de tiers	454 540 €	113 635 €
Total	1 358 877 €	339 719 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts de l'année 2024, d'un plafond de 339 719 €.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

Il constate qu'il n'y a pas de commentaire et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2024-12-03 : Appel au 1er janvier et fractionnement des cotisations : autorisation donnée au président de mettre en recouvrement les recettes, par dérogation aux statuts

Le Président expose les faits suivants :

Chaque année, le montant des cotisations de nos EPCI membres, en référence aux statuts en vigueur, est appelé pour chaque EPCI à l'issue du vote du budget du Syr'Usses, soit à partir de début mai, conformément à l'article 13 de nos statuts. Suivant les délais de chacun, le syndicat ne reçoit la somme que courant de l'été au plus tard.

Au premier semestre de l'année, le syndicat est en manque de recette car il s'agit d'une période où les subventions sont très peu versées, alors que les dépenses de fonctionnement et de charges courantes sont effectives.

Le syndicat a régulièrement besoin d'une ligne de trésorerie en janvier-février, ce qui engendre des charges financières supplémentaires.

Dans ce contexte, et après avoir échangé avec les présidents des EPCI membres, par voie délibérative en dérogeant à nos statuts, le syndicat souhaite appliquer à compter du 1er janvier 2025 l'article L.1612-1 du CGCT qui stipule que :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente."

Ainsi, Monsieur le Président propose d'effectuer l'appel de cotisation en deux fois lorsque le montant annuel de la cotisation est supérieur à 25 000€ :

– Pour les cotisations supérieures à 25 000€, le premier versement correspondra à la moitié de la somme de l'année N-1. Puis, à l'issue du vote du budget, le syndicat appellera la deuxième partie de l'appel de cotisation totale, déduction faite du premier versement ;

– Lorsque le montant de la cotisation est inférieur à 25 000€, l'appel se fera en une seule fois, à compter du 1er janvier de l'année en cours, sur la base du montant de l'année N-1. A l'issue du vote du budget, une régularisation pourra se faire en faveur ou en défaveur de l'EPCI.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à appliquer l'article L1612-1 du CGCT, en dérogeant aux statuts et à fractionner l'appel de cotisation selon la règle suivante, à compter du 1^{er} janvier :

– Pour les cotisations supérieures à 25 000€, le premier versement correspondra à la moitié de la somme de l'année N-1. Puis, à l'issue du vote du budget, le syndicat appellera la deuxième partie de l'appel de cotisation totale, déduction faite du premier versement ;

– Lorsque le montant de la cotisation est inférieur à 25 000€, l'appel se fera en une seule fois, à compter du 1er janvier de l'année en cours, sur la base du montant de l'année N-1. A l'issue du vote du budget, une régularisation pourra se faire en faveur ou en défaveur de l'EPCI.

M. le Président demande s'il y a des questions

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de commentaire et soumet la délibération au vote du Comité Syndical. La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2024-12-04 : restauration écologique des Petites Ussets – ZAE des Grandes Vignes maitrise d'œuvre et marché de travaux

Le Président expose les faits suivants :

Sur le secteur des Grandes Vignes, sur la commune de la Balme de Sillingy, différents projets sont portés par la CCFU (déchetterie intercommunale, extension ZAE) et par le Syr'Ussets (restauration et amélioration du fonctionnement du cours d'eau des Petites Ussets).

Les collectivités se sont accordées pour mener des réflexions en commun, notamment au sujet du risque d'inondation et de réaliser des opérations conjointement.

Une étude hydraulique conjointe a donc été réalisée en 2023.

Son objectif est de proposer des scénarios visant à effacer l'impact des projets menés par la CCFU qui devront être couplés à des aménagements pour permettre de restaurer la continuité écologique du cours d'eau et de traiter les problématiques d'inondation.

Le scénario retenu par le comité de pilotage en date du 26 avril 2023 permet de couvrir tous les enjeux (inondation, continuité écologique, restauration des milieux aquatiques).

Les travaux envisagés pour 2026 constituent une opération unique, où l'ensemble des ouvrages de cette opération sont imbriqués et à mener en simultané.

Pour ce faire, les deux établissements ont décidé par délibération (n°2024-05-02 du 22 mai 2024) de recourir aux modalités de la co-maitrise d'ouvrage et de désigner le Syr'Ussets comme maître d'ouvrage unique temporaire pour cette opération.

Les coûts prévisionnels et la répartition des coûts de ces travaux sont les suivants :

Opération/Travaux	CCFU			Syr'Ussets			TOTAUX	
	Part	Montant HT	Montant TTC	Part	Montant HT	Montant TTC	HT	TTC
Remplacement du cadre du pont du crématorium	100,00%	216 062,77 €	259 275,32 €	0,00%	0,00 €		216 062,77 €	259 275,32 €
Suppression du merlon rive droite	100,00%	32 939,24 €	39 527,08 €	0,00%	0,00 €		32 939,24 €	39 527,08 €
Rehaussement du merlon central dans le champ adjacent	100,00%	24 501,48 €	29 401,78 €	0,00%	0,00 €		24 501,48 €	29 401,78 €
Reméandage, reprofilage du profil en long avec reconstitution du cordon rivulaire / Traitement de la Renouée	0,00%	0,00 €		100,00%	400 662,23 €	480 794,68 €	400 662,23 €	480 794,68 €
Continuité Ecologique	0,00%	0,00 €		100,00%	37 603,23 €	45 123,88 €	37 603,23 €	45 123,88 €
Amont Pont Crématorium - continuité écologique	0,00%	0,00 €		100,00%	99 000,00 €	118 800,00 €	99 000,00 €	118 800,00 €
Correction du seuil du pont de l'ancienne STEP/rétablissement de la continuité piscicole	0,00%	0,00 €		100,00%	32 695,55 €	39 234,66 €	32 695,55 €	39 234,66 €
Coût Total prévisionnel des travaux = Répartition en valeur et en % du montant total de l'ensemble des travaux	32,43%	273 503,49 €	328 204,19 €	67,57%	569 961,01 €	683 953,21 €	843 464,50 €	1 012 157,40 €
Coût prévisionnel Maitrise d'œuvre et frais annexes (levés topo, dossiers réglementaires, levés géotechniques, SPS, etc.)	32,43%	43 263,82 €	51 916,58 €	67,57%	90 158,60 €	108 190,32 €	133 422,42 €	160 106,90 €
Coût Global Prévisionnel Opération	32,43%	316 767,31 €	380 120,77 €	67,57%	660 119,61 €	792 143,53 €	976 886,92 €	1 172 264,30 €

M. Le Président rappelle que cette opération n'étant pas inscrite au contrat de milieux, il convient au comité syndical de l'autoriser à signer tout document administratif, technique et financier concernant le lancement

de cette opération : passation et recrutement d'un maître d'œuvre, sollicitation des financeurs publics, lancement des éventuelles études complémentaires, passation et exécution du marché de travaux, etc.).

M. Le Président demande s'il y a des questions.

Il constate qu'il n'y a pas de commentaire et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2024-12-05 Autorisation donnée au président de signer la convention de mise à disposition de données relatives au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles du Plateau des Bornes, avec le CEN-74 ASTERS

Le Président expose les faits suivants :

Dans le cadre du CTENS du Plateau des Bornes, le CEN74- ASTERS a récolté de nombreuses données naturalistes et environnementales entre 2015 et 2024 dont une partie concerne le bassin versant des Usses. Ces données ont été nécessaires et utilisées dans le cadre CTENS du plateau des Bornes.

Au terme du CTENS qui interviendra le 31/12/2024, le Syr'Usses conservera la maîtrise d'ouvrage des projets de restauration et de préservation des zones humides en tant que gemapien, pour le bassin versant des Usses. Pour assurer une continuité, la transmission de données est indispensable.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par Asters, Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie auprès du Syndicat de Rivière des Usses, des données récoltées par Asters entre 2015 et 2024, dont les principaux éléments sont rappelés ici (la convention complète est présentée en annexe des présentes) :

- les données porteront sur les 11 sites suivants : Bois de la Biolle, Carrières de Silice, Marais du Chenet, La Grange, Le Biollay, Les Petits Pierres, Marais de La croix, Mare des Cruets, Mouille d'Arve, Mouille Gonin, Mouille Marin ;

- la mise à disposition des données se fera sans contrepartie financière et se fera selon les modalités techniques les plus adaptées à chacun ;

- le Syr'Usses s'engage à ne pas faire d'utilisation abusive de ces données sur un plan scientifique car les données transmises ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes pour permettre une vision exhaustive et actuelle du patrimoine faunistique et floristique de la zone considérée par l'étude ;

- le Syr'Usses s'interdit tout autre usage des données objet de la présente convention. Le Syr'Usses s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données en format brut ;

- le Syr'Usses s'engage à citer Asters-CEN74 lors de toute présentation écrite ou orale utilisant ces données et à respecter les mentions de sources accompagnant ces données à savoir : « Données : Asters-CEN74 ».

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer cette convention avec le CEN74-ASTERS.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Jean-Marc Bouchet demande à pouvoir disposer de ces données, qui se trouve sur le territoire de la CCPC.

Mme Fanny Seyve répond par l'affirmative.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas d'autres commentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Informations :

Décisions prises en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

N°2024-10-03 : Décision portant sur la résiliation du marché N°2015-06 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU LIT DES USSES – SECTEUR DE CONTAMINE-SARZIN AU TITRE DE L'INTERET GENERAL.

Article 1 :

De signer un avenant de résiliation au titre de l'Intérêt Général du marché n° 2015-06 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration morphologique du lit des Usses – Secteur de Contamine-Sarzin » notifié auprès de la société HYDRETTES.

Les études PRE et AVP ont permis de préciser les travaux nécessaires et les mesures compensatoires à associer (gestion et traitement des matériaux pollués par la Renouée du Japon entre autres) ainsi que de définir le périmètre foncier avec, pour conséquence, l'engagement de procédure visant à la maîtrise de ces emprises (DIG et DUP).

Vu la Décision 2020-06-06_Avenant_1_MOE_DF4 portant sur la modification du montant initial des travaux ainsi que les coûts des différentes missions de maîtrise d'œuvre.

L'ensemble des plus-values introduit par l'avenant n°1 sur le marché introduisait un écart par l'acte modificatif : 14,88 %.

Article 2 :

Le CCAG-PI de 2009 en vigueur lors de la signature du marché prévoyait par le biais de l'article 33 la possibilité de résilier un marché de maîtrise d'œuvre au titre de l'intérêt général.

L'intérêt général est ici motivé par le fait que depuis la signature du marché :

- D'une part par un bouleversement du calendrier du projet ayant pris beaucoup de retard, du fait des procédures judiciaires engagée par des propriétaires (Tribunal Administratif concernant l'arrêt de cessibilité), tribunal et cours d'appel de Chambéry concernant les indemnités d'évictions. Ceci n'étant aucunement lié à la responsabilité du maître d'œuvre,

- Un format de prix qui n'est plus adapté par le fait que le marché prévoyait des prix fixe ne permettant pas de prendre en compte l'évolution des prix,

- Le fait qu'un premier avenant ait déjà introduit une augmentation de 14,88 % par rapport au marché initial, par l'augmentation du coût projet,

Ce même CCAG-PI de 2009, prévoit en contrepartie le versement d'une indemnité de 5% des missions de maîtrise d'œuvre restante sur la tranche ferme.

Le montant total de la mission tranche ferme s'élève à 28 836,00 € HT.

Le montant total des missions facturés sur la tranche ferme s'élève à 12 710 ,00 € HT.

Le montant total des missions restantes à facturer sur la tranche ferme s'élève à 16 126,00 € HT (soit 19 351,20 € TTC).

Article 3 :

Le calcul de l'indemnité de résiliation est donc la suivante :

Le montant de l'indemnité de résiliation s'élève donc à $16\,126\,€ \times 5\% = 806,30\,€$ HT (soit 967,56 € TTC).

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage s'accordent sur ce montant d'indemnité de résiliation arrêté à 806,30€ HT soit 967,56 € TTC).

N°2024-10-04 : Décision portant attribution du marché public n°2024-09 relatif aux travaux de restauration hydraulique à réaliser sur la zone humide du torrent des Ussets, à Seyssel (fiche action MA20)

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative aux travaux de restauration hydraulique à réaliser sur la zone humide du torrent des Ussets, à Seyssel à la société FEUGIER Environnement, domiciliée ZAC du Longeret, 01150 SAULT BRENAZ

Article 2 :

De signer le bon de commande établi par la société FEUGIER Environnement pour un montant total de 13 762,00 € HT, soit 16 514,40 € TTC.

Et de réaliser cette prestation avant le 31 décembre 2024.

N°2024-10-05 : Décision portant attribution du marché public n°2024-14 relatif aux travaux de restauration hydraulique à réaliser sur la zone humide de « Sur les Crêts », à Challonges (fiches actions MA17)

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative aux travaux de restauration hydraulique à réaliser sur la zone humide de « Sur les Crêts », à Challonges (fiches actions MA17) à la SARL « AQUISTAPACE Construction », domiciliée 1214 Route du Marteret – 74270 VANZY

Article 2 :

De signer le bon de commande établi par la SARL « AQUISTAPACE Construction » pour un montant total de 9 395,00 € HT, soit 11 274,00 € TTC.

Et de réaliser cette prestation avant le 31 décembre 2024.

N°2024-10-06 : Décision portant sur la résiliation du marché N°2015-06 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU LIT DES USSES – SECTEUR DE CONTAMINE-SARZIN AU TITRE DE L'INTERET GENERAL.

Article 1 :

La décision n° 2024-10-03 est modifiée telle que suit :

De ~~signer un avenant de résiliation de résilier~~ au titre de l'Intérêt Général ~~du~~ Le marché n° 2015-06 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration morphologique du lit des Ussets – Secteur de Contamine-Sarzin » notifié auprès de la société HYDRETTUDES.

Article 3 :

La décision n° 2024-10-03 est modifiée telle que suit :

Le calcul de l'indemnité de résiliation est donc la suivante :

Le montant de l'indemnité de résiliation s'élève donc à $16\,126\,€ \text{ HT} \times 5\% = 806,30\,€ \text{ HT}$ (soit 967,56 € TTC).

~~Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage s'accordent sur ce montant d'indemnité de résiliation arrêté à 806,30€ HT soit 967,56 € TTC).~~

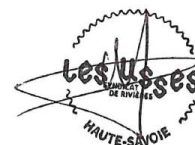
PLANNING DES REUNIONS 2025 – Syr’Usses	
REUNION BUREAU (les mercredis de 10h à 12h – lieu tournant à définir)	CS (les mercredis de 19h30 à 21h30 à Frangy) ET AUTRES
08 janvier	
12 février	CS vote du DOB 26/02 ou 05/03
19 mars (attention commémoration)	CS vote du BP25 le 09 avril
14 mai	
04 juin à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 04 juin
Comité de Rivières le mardi 24 juin journée entière	
02 juillet	CS 09 juillet si nécessaire
Journée de cohésion le vendredi 12 septembre à la pisciculture d’Annecy Rivières	
17 septembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 17 septembre
Forum des collectivités le vendredi 10 octobre ?	
15 octobre	
12 novembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 12 novembre
10 décembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 10 décembre
Repas de Noël, au plateau des Bornes, le mardi 16 décembre 2025	

L’ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s’il y a des questions ou remarques complémentaires.

Aucune nouvelle question étant soulevée, le Président clôt la séance à 20h45 en proposant un verre de l’amitié et en remerciant les participants de leur venue. Il souhaite à l’assemblée de belles fêtes de fin d’année.

Fait à Bassy, le 16 décembre 2024

Le Président du Syndicat de Rivières les Usses,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance
Odile MONTANT

Convention de mise à disposition de données numériques Plateau des Bornes

Syr'Usses

Syndicat de Rivière des Usses
107 route de l'Eglise
74910 BASSY

Asters,

Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie
60 avenue de Novel
74000 ANNECY
N° de SIRET : 326 356 177 001 79

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par Asters, Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie (ci-après désigné Asters) auprès du Syndicat de Rivière des Usses (ci-après désigné Syr'Usses) des données récoltées par Asters entre 2015 et 2024 afin de les utiliser dans le cadre du projet du CTENS du Plateau des Bornes 2020-2024.

ARTICLE 2 - DONNEES MISES À DISPOSITION

Concernant les sites suivants (11) :

Bois de la Biolle
Carrières de Silice
Marais du Chenet
La Grange
Le Biollay
Les Petits Pierres
Marais de La croix
Mare des Cruets
Mouille d'Arve
Mouille Gonin
Mouille Marin

Sont fournis les fichiers suivants (système de coordonnées de référence : Lambert 93, en mètre EPSG : 2154, au format .gpkg) :

- Les sites : [PdB_Sites_2020_2024](#)
- Les habitats naturels : [HABITATS_BORNES_AvantMAJ_2019.gpkg](#), [Carto-habitats-PdB-mal2019, 2021_habitats_naturels_pdb_asterscen74.gpkg](#)
- Les observations de terrain relevées (linéaires, ponctuelles et surfaciques) : [PdB-Observations-terrain-AstersCEN74](#)
- Les travaux réalisés : [PdB_Travaux_2009_2014](#), [PdB_Travaux_2015_2019](#), [PdB_Travaux_2020_2024](#)
- Les données naturalistes fournies d'Asters-CEN74 sur tout le territoire du Plateau des Bornes concerné, comprenant les suivis *Maculinea* : [pdb_obs_geonature_asterscen74_20241118](#)
- Les suivis RhoMeO Flore réalisés sur certains sites : photos, fichier SIG, exports excel, rapport
- Les suivis RhoMeO Odonates réalisés sur certains sites : photos, fichier SIG, exports excel, rapport
- Les photos du site prises depuis 2019 (noms variables, suivant généralement la structure suivante *Date (AAAAMMJJ)_NomDuSite_complément* »)
- Les cartes des habitats naturels (au format .jpeg et .png)
- Une carte de localisation générale du site (au format .jpg)

Il s'agit de données géolocalisées détenues au 18/11/2024 et dont Asters-CEN74 a le libre usage. Une précision sur la valeur de l'extraction faune/flore fournie est donnée en Annexe 1.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS

Le Syr'Usses s'engage à ne pas faire d'utilisation abusive de ces données sur un plan scientifique car les données transmises ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes pour permettre une vision exhaustive et actuelle du patrimoine faunistique et floristique de la zone considérée par l'étude.

Le Syr'Usses s'engage à ce que l'étude vise à la préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels du territoire.

Le Syr'Usses s'interdit tout autre usage des données objet de la présente convention. Le Syr'Usses s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données en format brut.

Le Syr'Usses s'engage à citer Asters-CEN74 lors de toute présentation écrite ou orale utilisant ces données et à respecter les mentions de sources accompagnant ces données.

Article 4 – CONDITIONS DE DIFFUSION

Le Syr'Usses mentionnera sur tous les fichiers (cartes, photos, rapport) où figurent tout ou partie des données objet du présent contrat, la source des informations à savoir :

Données : Asters-CEN74

Article 5 – RESPONSABILITE

Asters ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Asters certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son SIG à la date du 1er janvier de l'année en cours. Il ne pourra être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions, qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'utilisation particulière de ces fichiers. Il appartient au Syr'Usses de s'assurer :

- de l'adéquation des données et des fichiers à ses propres besoins,
- qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers.

Article 6 – RÉSILIATION FORCÉE

La présente licence sera résiliée d'office en cas de non-exécution des stipulations contenues dans les articles 3 et 4.

Article 7 – COÛT DES PRESTATIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait en deux exemplaires, à, le / /

Pour Asters, Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Savoie
Le Directeur,
M Christian SCHWOEHRER

Pour Le Syr'Usses,
Le Président,
M. Jean-Yves MACHARD

Annexe : EXTRACTION DE DONNÉES NATURALISTES

Données fournies :

nom scientifique de l'espèce

valeur, synthétisée sur un champ texte unique

date de l'observation

coordonnées longitude et latitude en degrés et fractions de degrés WGS 84.

Choix des données fournies

Faune : la sélection concerne les espèces "de valeur" au sens de l'évaluation patrimoniale, ainsi que les espèces protégées, quelle que soit leur valeur. Chez les oiseaux, amphibiens ou reptiles, groupes dans lesquels la grande majorité des espèces bénéficie d'un statut de protection, cette dernière indication n'a guère de sens en termes d'évaluation, et peut même conduire à des erreurs en termes de conservation : un site abritant la mésange charbonnière, protégée, sera conservé au détriment d'un site voisin accueillant un invertébré non protégé mais rare et menacé...

Les espèces sélectionnées sont celles pour lesquelles les connaissances actuelles permettent de juger de leur degré de menace à différentes échelles : européenne, nationale, régionale ou départementale, selon les groupes considérés.

L'indication est valable à la date de l'extraction.

Flore : la sélection concerne toutes les espèces d'intérêt communautaire, protégées ou apparaissant sur une liste rouge de niveau national, régional ou départemental.

L'indication est valable à la date de l'extraction (mais les listes floristiques sont en général assez stabilisées).

Origine des données et mentions

Faune : les données sont issues de la base de données naturalistes d'Asters. Elles ont été recueillies par les salariés d'Asters dans le cadre des missions de l'association, ou de bénévoles (incluant les salariés d'Asters en dehors de leur temps de travail) acceptant de fournir leurs données.

Leur utilisation doit s'accompagner de la mention : "**Origine Asters-CEN74**"

Flore : Pour une part, les données sont issues de la base de données naturalistes d'Asters. Elles ont été recueillies par les salariés d'Asters dans le cadre des missions de l'association, ou de bénévoles (incluant les salariés d'Asters en dehors de leur temps de travail) acceptant de fournir leurs données.

Leur utilisation doit s'accompagner de la mention : "**Origine Asters-CEN74**"

Pour une autre part, elles sont issues de données numérisées par le Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance mises à disposition d'Asters dans un cadre conventionnel.

Leur utilisation doit s'accompagner de la mention : "**données numérisées par le CBNA**"

S'agissant de données synthétiques pour lesquelles les auteurs des observations ne sont pas précisés, il conviendra en outre de faire apparaître la mention : "**la liste des inventeurs de données est disponible auprès du CBNA et d'Asters**"

Les sources des données Asters et CBNA se recoupant largement, il est probable que des espèces soient citées dans chacun des fichiers élémentaires, la même donnée n'étant pas forcément localisée de la même manière.

Localisation des données

Seules les données identifiées par "AstersPt" dans la colonne origine peuvent être considérées comme précises à quelques mètres (points GPS ou géolocalisation sur orthophotographie)

Pour les autres, la localisation fournie est à prendre à titre indicatif, pour une restitution à l'échelle communale (ou intercommunale).

En effet, les coordonnées fournies résultent de la ponctualisation d'informations initialement rattachées à divers types d'objets (polygones, lignes, points) décrits avec des précisions variables : certaines données anciennes peuvent être rattachées au centre de la maille correspondante, du milligrade carré au quart de centigrade carré... De la même façon, une donnée rattachée à un habitat bien circonscrit peut être fiable à quelques mètres, tandis qu'une autre, recueillie au long d'un itinéraire ou sur un habitat de vaste surface pourra être représentée assez loin de son point réel d'observation.

Par ailleurs, concernant les espèces animales, le sens même de la localisation d'une espèce varie énormément selon qu'il s'agit d'une espèce très mobile ou à vaste territoire (grands mammifères, oiseaux...) ou au contraire d'une espèce peu mobile ou étroitement inféodée à un habitat particulier (amphibiens, invertébrés...).

Validité des données

Les données fournies sont réputées "véritables et sincères" et le sont dans l'immense majorité des cas. Leur validité peut cependant être remise en cause dans quelques cas, pour les raisons suivantes (liste non exhaustive):

Erreur de détermination de l'observateur

Erreur à la saisie de l'espèce observée

Erreur de "traduction" d'un synonyme obsolète

Erreur de sélection du fait de coordonnées imprécises

Erreur par attribution d'une valeur erronée à une espèce

Toutes les données recueillies sur le territoire de référence sont fournies, quelle que soit la date de leur dernière observation. En effet, il est très difficile de décider de ne pas faire apparaître telle ou telle espèce non revue récemment, du fait de la multiplicité des situations pouvant expliquer l'absence de données récentes :

Site non revisité récemment

Site revisité dans des conditions ne permettant pas l'observation de l'espèce (saison, météo, météo...)

Espèce "à l'éclipse", ne s'exprimant sous une forme visible ou reconnaissable que certaines années (Epipogon, Herminium...).

Espèce présente, mais sous une forme ne permettant pas de la découvrir ou de l'identifier (larve pour les invertébrés, banque de semence du sol pour les plantes...)

Espèce mobile, présente sur le site de façon cyclique, saisonnièrement (bouquetin...) ou inter-annuellement (aigle royal).

Espèce présente et facilement observable mais dont la reconnaissance n'est possible que par de rares spécialistes (fétuques, épervières...)

Valeur des données Flore		Faune
Espèces protégées	DH2 : annexe 2 de la Directive Habitats, espèces d'intérêt communautaire PN : protection nationale PN2 : annexe 2 de la liste de protection nationale, espèces protégées mais commercialisables PR : protection régionale PD : protection départementale	DH2 : annexe 2 de la Directive Habitats, espèce d'intérêt communautaire DO : Directive oiseaux, espèce d'intérêt communautaire PN : protection nationale PHN : protection nationale de l'espèce, ses sites de reproduction et ses aires de repos
Espèces rares ou menacées	LRN : liste rouge nationale Ex = éteint Ex? : présumé éteint E = en danger V = vulnérable R = rare S = à surveiller ? = indéterminé LRR : liste rouge régionale LRD : liste rouge départementale Idem LRN	UI : liste rouge mondiale de l'UICN LRE : liste rouge européenne LRN : liste rouge nationale LRR : liste rouge régionale LRD : liste rouge départementale Ex = éteint RE = éteint localement CR = en danger critique CV = CR ou VU selon sous-espèces EN = en danger VU = vulnérable NT = quasi-menacé LC = risque faible R = rare S = à surveiller ? = indéterminé